

Art. 29/1. Sont considérés comme relevant de la compétence des technologues orthopédiques en technologie de la chaussure (O), ci-après dénommés dispensateurs de soins :

A. CHAUSSURE ORTHOPEDIQUE SUR MESURE, APPLICATIONS ORTHOPEDIQUES COMPRISES, MEME SI CELLES-CI DOIVENT ETRE FIXEES DANS LA CHAUSSURE, PAR PIECE

A.1. Prestations

Pour chaque prestation, le A.3. précise les cas dans lesquels elle peut être fournie et le A.9. donne la description des critères et des dispositions spéciales pour la confection à respecter.

Groupe principal I. : Chaussures orthopédiques :

- *AFFECTIONS MAJEURES (A) :*

643016	643020	Chaussure pour immobilisation des articulations métatarsophalangiennes et des orteils	O 1038,68
643031	643042	Chaussure pour pied valgo-équin avec équinisme fixé de + 5 cm	O 1590,76
643053	643064	Chaussure pour pied équin avec équinisme fixé de + 5 cm	O 1590,76
643075	643086	Chaussure pour position en équinisme extrême	O 2058,64
643090	643101	Chaussure pour pied talus extrême	O 1674,98
643112	643123	Chaussure pour pied varus extrême	O 1597,00
643134	643145	Chaussure pour pied varo-équin de + 5 cm	O 1840,30
643156	643160	Chaussure pour pied talus varus	O 1219,59
643171	643182	Chaussure pour pied talus varus extrême	O 1674,98
643193	643204	Chaussure pour inégalité de longueur des membres inférieurs de 9 cm à 12 cm	O 1188,39
643215	643226	Chaussure avec un pied artificiel pour inégalité de longueur des membres inférieurs de 13 cm à 15 cm	O 2027,44
643230	643241	Chaussure avec un pied artificiel pour inégalité de longueur des membres inférieurs de 16 cm et plus	O 2339,36
643252	643263	Chaussure pour amputation de Lisfranc	O 1469,12
643274	643285	Chaussure pour amputation de Chopart	O 1578,29
643296	643300	Chaussure pour amputation de Pyrogoff ou Syme	O 1768,56
643311	643322	Chaussure de revalidation après amputation	O 545,85
643333	643344	Chaussure pour résection du premier métatarsien	O 1469,12

653870	653881	Chaussure pour pied varo-équin ou pied plat valgus non fixé à la suite de troubles moteurs cérébraux – Type I	O	598,88
653892	653903	Chaussure pour pied varo-équin ou pied plat valgus non fixé à la suite de troubles moteurs cérébraux – Type II	O	892,08
653914	653925	Chaussure pour pied varo-équin ou pied plat valgus non fixé à la suite de troubles moteurs cérébraux – Type III	O	1210,23
653936	653940	Chaussure pour pied varo-équin ou pied plat valgus non fixé à la suite de troubles moteurs cérébraux – Type IV	O	892,08
653951	653962	Chaussure pour pied varo-équin ou pied plat valgus non fixé à la suite de troubles moteurs cérébraux	O	1172,80
643392	643403	Chaussure pour pied varo-équin non fixé	O	1222,71
643414	643425	Chaussure pour pied varo-équin comme séquelle d'hémiplégie	O	1441,05
643436	643440	Chaussure pour pied plat à la suite de troubles moteurs cérébraux	O	1297,56
643451	643462	Chaussure pour pied inversé pour un patient en voiturette	O	892,08
643473	643484	Chaussure pour blocage de l'articulation tibiotarsienne	O	1341,23
643495	643506	Chaussure pour absence congénitale du tibia ou du péroné ou pour pseudarthrose du tibia ou pour ostéogenésis imperfecta du tibia, et/ou du péroné	O	1597,00
643510	643521	Chaussure pour le second pied, sur forme individuelle, sans lésion reprise au A.3. (catégories A - X)	O	617,59
<i>- AFFECTIONS AVEC INDICATION ABSOLUE (B) :</i>				
643716	643720	Chaussure pour les postes 10, 12, 16 et 19	O	676,85
643731	643742	Chaussure pour le second pied avec une lésion bilatérale, correspondant à la prestation 643716-643720	O	552,09
643753	643764	Chaussure pour les postes 11, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 24, 26, 46, 69, 70, 72, 73, 74 et 75	O	848,41
643775	643786	Chaussure pour le second pied avec une lésion bilatérale, correspondant à la prestation 643753-643764	O	708,05
643790	643801	Chaussure pour pied équin	O	948,22
643812	643823	Chaussure pour le second pied avec une lésion bilatérale, correspondant à la prestation 643790-643801	O	708,05
643834	643845	Chaussure pour pied talus varus	O	1144,73

643856	643860	Chaussure pour pied varus ou genu varum	O 1172,80
643871	643882	Chaussure pour pied varo-équin	O 898,31
643893	643904	Chaussure pour le second pied avec une lésion bilatérale, correspondant à la prestation 643871-643882	O 708,05
643915	643926	Chaussure pour pied varo-équin	O 1228,94
643930	643941	Chaussure pour pied talus varus	O 966,94
643952	643963	Chaussure pour le second pied, correspondant à la prestation 643930-643941	O 708,05
643974	643985	Chaussure pour inégalité de longueur des membres inférieurs de 3 cm à 5 cm	O 898,31
643996	644000	Chaussure pour inégalité de longueur des membres inférieurs de 6 cm à 8 cm	O 1057,39
644011	644022	Chaussure pour résection des têtes métatarsiennes	O 1154,08
644033	644044	Chaussure pour amputation du gros orteil	O 1341,23
644055	644066	Chaussure pour ectrodactylie ou pour inégalité de longueur, à la suite de trouble de croissance, entre les deux pieds de 1/7e au moins du pied le plus long	O 1154,08
644070	644081	Chaussure pour résection ou éclatement du calcaneum	O 1154,08
644092	644103	Chaussure pour absence de métatarsiens	O 1154,08
644114	644125	Chaussure pour pied tombant (dropfoot) varisant et inversé	O 1129,13
644136	644140	Chaussure pour pied varus flasque ou pour pied plat valgus flasque ou pour pied varo-équin non fixé	O 1172,80
644151	644162	Chaussure pour blocage complet	O 1341,23
644173	644184	Chaussure pour recurvatum du genou	O 1341,23
644195	644206	Chaussure pour pied avec plaies atones	O 1085,46
644210	644221	Chaussure pour le second pied, sur forme individuelle, sans lésion reprise au A.3. (catégories B-Y)	O 530,25
<i>- AFFECTIONS AVEC INDICATION RELATIVE (C) :</i>			
644512	644523	Chaussure pour polydactylie	O 676,85
644534	644545	Chaussure pour le second pied, correspondant à la prestation « 644512-644523	O 552,09
644593	644604	Chaussure, adaptée à un appareil orthopédique	O 676,85
644615	644626	Chaussure pour le second pied, sur forme individuelle, sans lésion reprise au A.3. (catégories C-Z)	O 442,92

Groupe principal II : Applications orthopédiques :

- AFFECTIONS SECONDAIRES (D) :

Releveurs :

Releveurs pour pied tombant (dropfoot) à la suite de la paralysie du nerf tibial antérieur, à incorporer à l'intérieur ou à l'extérieur ou à adapter à une chaussure de confection :

644814	644825	Releveur sous forme de coque pied-mollet en métal ou matériau synthétique	O	311,91
644836	644840	Releveur sous forme de languette en cuir, métal ou matériau synthétique	O	268,25
644851	644862	Releveur sous forme de corset malléolaire en cuir ou matériau synthétique	O	305,68

A.2. Définitions

Les appareils manufacturés (faits sur mesure) sont des appareils fabriqués sur la base de matière premières et/ou de pièces détachées et confectionnés individuellement suivant les mesures du patient (custom made).

A.3. Indications

Le remboursement des chaussures orthopédiques ou des applications orthopédiques n'est prévu que pour les lésions et affections énumérées à la liste mentionnée ci-après.

Toutefois, les lésions et affections doivent être de nature définitive ou d'une durée probable au moins égale au délai de remplacement.

Ces lésions et affections sont classées par catégories auxquelles sont attribuées des lettres signifiant ce qui suit :

A - X = affections majeures avec intervention personnelle;

B - Y = affections avec indication absolue et avec intervention personnelle;

C - Z = affections avec indication relative et avec intervention personnelle plus élevée;

D - W = affections secondaires avec intervention personnelle spécifique;

R = démontré par une radiographie;

O = intervention unique de l'assurance.

L'intervention personnelle du bénéficiaire correspondant aux lettres X, Y, Z et W, est réglée par un arrêté royal distinct.

Compte tenu de ce qui précède, les lésions et affections sont spécifiées comme suit :

Groupe 1. INSUFFISANCES ET DEFORMATIONS ARTICULAIRES DEFINITIVEMENT ACQUISES :

<u>POSTE</u>	<u>LIBELLE</u>	<u>N° DE CODE</u>
1	Déformation des articulations proximales et distales des orteils à la suite d'arthrite et/ou polyarthrite démontrée par une radiographie A - X - R	643016-643020
2	Pied équin valgus avec équinisme fixé d'au moins 5 cm et valgus prononcé du calcaneum A - X	643031-643042
3	Pied équin avec équinisme fixé d'au moins 5 cm A - X	643053-643064
4	Pied équin avec équinisme fixé; la ligne de gravité de la jambe passe à travers ou devant les articulations métatarsophalangiennes A - X	643075-643086
5	Pied talus valgus; la ligne de gravité de la jambe passe derrière le talon A - X	643090-643101
6	Pied varus ou valgus avec appui sur la malléole externe ou interne A - X	643112-643123
7	Pied varo-équin avec équinisme d'au moins 5 cm, la ligne de gravité de la jambe passant en-dehors de la surface d'appui du pied A - X	643134-643145
8	Pied talus varus; le pied est bloqué en une position en talus d'au moins 2 cm, sous la plante du pied (ligne des têtes métatarsiennes) A - X	643156-643160
9	Pied talus varus; le pied est bloqué en une position en talus d'au moins 5 cm sous la plante du pied (ligne des têtes métatarsiennes) A - X	643171-643182
10	Hallux varus avec une adduction de 10° au minimum par rapport à l'axe du premier métatarsien B - Y	643716-643720 ou 643731-643742
11	Macroductylie avec troubles de déroulement du pas B - Y	643753-643764 ou 643775-643786

12	Hallux rigidus sans flexion dorsale B – Y	643716-643720 ou 643731-643742
13	Hallux rigidus avec déroulement du pas sur le bord externe ou interne de l'avant-pied B – Y	643753-643764 ou 643775-643786
14	Hallux extensus B- Y	643753-643764 ou 643775-643786
15	Hallux valgus dont l'axe longitudinal forme un angle externe de + 30° avec l'axe longitudinal du premier métatarsien B – Y	643753-643764 ou 643775-643786
16	Hallux valgus opéré avec perte de la fonction de la poussée du gros orteil B – Y	643716-643720 ou 643731-643742
17	Metatarsus adductus avec au moins 10° d'adduction par rapport à l'axe longitudinal du pied; pour adultes à partir de 18 ans B – Y	643753-643764 ou 643775-643786
18	Pied plat valgus dont la ligne de gravité de la jambe passe par le bord ou en dehors de la semelle du pied B – Y	643753-643764 ou 643775-643786
19	Pied creux avec orteils en griffe, et dont l'empreinte en charge marque deux zones d'appui séparées B – Y	643716-643720 ou 643731-643742
20	Pied creux avec orteils en griffe, avec abaissement de l'articulation proximale du gros orteil et valgus ou varus du calcaneum B – Y	643753-643764 ou 643775-643786
21	Pied équin valgus avec équinisme fixé de 2 cm à 4 cm et valgus prononcé du calcaneum B – Y	643790-643801 ou 643812-643823
22	Pied équin avec équinisme fixé jusqu'à 4 cm B – Y	643790-643801 ou 643812-643823
23	Pied talus valgus avec valgus du tarse et pronation de l'avant-pied, le pied se bloquant en une position en talus de plus d'1 cm sous la plante du pied (ligne des têtes métatarsiennes) B – Y	643834-643845
24	Pied varus exécutant une supination pendant le déroulement du pas et marquant une adduction de l'avant-pied, ce qui fait que l'axe longitudinal du pied passe par les têtes métatarsiennes IV ou V B – Y	643753-643764 ou 643775-643786
25	Pied varus; la ligne de gravité de la jambe passe en dehors de la surface d'appui du pied B – Y	643856-643860

26	Pied varus congénital non fixé, postopératoire ou non B – Y	643753-643764 ou 643775-643786
27	Pied varo-équin avec équinisme jusqu'à 3 cm B – Y	643871-643882 ou 643893-643904
28	Pied varo-équin avec équinisme d'au moins 3 cm, l'axe longitudinal du pied passant en-dehors de la tête du Vième métatarsien B – Y	643915-643926
29	Pied talus varus; le pied est bloqué en une position talus de 1 cm à 2 cm sous la plante du pied (ligne des têtes métatarsiennes) B- Y	643930-643941 ou 643952-643963
30	Hexa- ou heptadactylie C – Z	644512-644523 ou 644534-644545

Groupe 2. INEGALITES DE LONGUEUR DES MEMBRES INFERIEURS :

35	Inégalité de longueur des membres inférieurs de 9 cm à 12 cm A – X	643193-643204
36	Inégalité de longueur des membres inférieurs de 13 cm à 15 cm; à traiter au moyen d'un pied artificiel A – X	643215-643226
37	Inégalité de longueur des membres inférieurs de 16 cm et plus; à traiter au moyen d'un pied artificiel A – X	643230-643241
38	Inégalité de longueur des membres inférieurs de 3 cm à 5 cm B – Y	643974-643985
39	Inégalité de longueur des membres inférieurs de 6 cm à 8 cm B – Y	643996-644000

Groupe 3. AMPUTATIONS, RESECTIONS ET ABSENCE CONGENITALE DE PARTIES DE PIED :

40	Amputation de l'avant-pied à travers les métatarsiens ou jusqu'à l'articulation de Lisfranc A – X	643252-643263
41	Amputation jusques et y compris les cunéiformes et le cuboïde ou jusqu'à l'articulation de Chopart A – X	643274-643285
42	Amputation de Pyrogoff ou de Syme A - X	643296-643300

- 43 Amputation récente : à traiter au moyen d'une chaussure de revalidation avec une orthèse individuelle et prothèse d'avant-pied ou d'arrière-pied et avec adaptation éventuelle de la seconde chaussure; pour une période de revalidation de 3 mois au maximum
A - X - O 643311-643322
- 44 Résection ou absence du premier métatarsien
A - X 643333-643344
- 45 Résection de 2 ou plusieurs têtes métatarsiennes; démontrée par une radiographie
B - Y - R 644011-644022
- 46 Amputation de 3 ou 4 orteils à l'exclusion du gros orteil
B - Y 643753-643764 ou 643775-643786
- 47 Amputation du gros orteil avec ou sans amputation d'autres orteils
B - Y 644033-644044
- 48 Ectrodactylie (pied écrevisse) dont les métatarsiens sont déformés ou incomplets
B - Y 644055-644066
- 49 Résection partielle ou éclatement du calcaneum, y compris ou non la grosse tubérosité, démontrée par une radiographie
B - Y - R 644070-644081
- 50 Résection ou absence d'un ou plusieurs métatarsiens autres que le premier métatarsien
B - Y 644092-644103
- 51 Par suite de trouble de croissance, inégalité de longueur entre les deux pieds de 1/7e au moins du pied le plus long
B - Y 644055-644066

Groupe 4. INSUFFISANCES MUSCULAIRES ET ARTICULAIRES NON FIXEES :

1. Insuffisances de nerfs et de muscles partant du système nerveux périphérique :

- 52 Pied tombant (dropfoot) en varus et inversion à la suite de la parésie ou de la paralysie des nerfs tibial antérieur et sciatique poplité externe
B - Y 644114-644125
- 53 Pied varus flasque à la suite de l'interruption du nerf sciatique poplité externe. En charge, le pied se pose plus ou moins sur la malléole externe
B - Y 644136-644140

- 54 Pied varo-équin non fixé à la suite d'une interruption traumatique du nerf sciatique poplité externe et du nerf tibial antérieur et/ou la même pathologie à la suite d'affections du système nerveux périphérique 643856-643860
B – Y
- 55 Pied plat valgus flasque à la suite de la paralysie du nerf sciatique poplité interne. En charge, le pied se pose plus ou moins sur la malléole interne 644136-644140
B - Y
- 56 Pied et jambe non fonctionnels à la suite de la paralysie du nerf grand sciatique 644151-644162
B - Y
- 57 Recurvatum prononcé du genou avec une angulation du tibia de minimum 15° par rapport à la ligne de gravité du membre, en réaction à la paralysie du nerf sciatique poplité interne 644173-644184
B - Y
- 58 Pied tombant (dropfoot) à la suite de la paralysie du nerf tibial antérieur (à traiter au moyen de releveurs) 644814-644825 ou 644836-644840 ou 644851-644862
D – W

2. Troubles moteurs partant du système nerveux central :

- 59 Pied varo-équin non fixé avec genou en flexion et/ou en valgus à la suite de troubles cérébraux moteurs à partir de la période où la station debout devient possible jusqu'à l'âge de 18 ans
- Type I) avec spasmes limités et position varus-équine en position chargée jusqu'à 9° 653870-653881
A - X
- Type II) avec équinisme en position chargée de minimum 9° 653892-653903
A - X
- Type III) avec équinisme en position chargée de minimum 20° 653914-653925
A - X
- Type IV) avec pied plat valgus non fixé avec genou en flexion et/ou en valgus à la suite de troubles cérébraux moteurs 653936-653940
A – X
- 60 Pied équino-varus ou équino-valgus non fixé avec genou en flexion et/ou en valgus à la suite de troubles cérébraux moteurs à partir de la période où la station debout devient possible à partir de 18 ans 653951-653962
A - X
- 61 Pied varo-équin non fixé traité par voie opératoire ou à titre conservatoire chez des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans 643392-643403
A - X

- 62 Pied varo-équin comme séquelle d'hémiplégie à la suite d'accident cérébro-vasculaire 643414-643425
A - X
- 63 Pied plat non fonctionnel à la suite de parésie centrale flasque chez des enfants 643436-643440
A - X
- 64 Déformation progressive en inversion ou en éversion, supination-adduction, pronation-abduction, chez des patients atteints de troubles moteurs sans fonction de marche 643451-643462
A - X
3. Insuffisance d'articulations et de segments des membres inférieurs :
- 65 Destruction ou lésion définitive post-traumatique des faces articulaires de l'articulation tibiotarsienne et/ou séquelles de fracture réclamant un blocage ferme de l'articulation, démontrée par une radiographie 643473-643484
A - X - R
- 66 Absence congénitale du tibia ou du péroné, démontrée par une radiographie 643495-643506
A - X - R
- 67 Pseudarthrose du tibia, démontrée par une radiographie 643495-643506
A - X - R
- 68 Ostéogenèse imperfecta du tibia et/ou du péroné 643495-643506
A - X
- 69 Lésions de surfaces articulaires du tarse et/ou du métatarse, démontrées par une radiographie 643753-643764 ou 643775-643786
B - Y - R
- 70 Ankylose de la hanche en flexion, adduction ou abduction, la ligne de gravité du membre inférieur ne passant pas par le genou 643753-643764 ou 643775-643786
B - Y
- 71 Genu varum où l'angle formé par la ligne de gravité du membre inférieur avec le tibia mesure au moins 15° 643856-643860
B - Y
- 72 Arthrite dans les articulations tibiotarsienne et sous-astragalienne, démontrée par une radiographie 643753-643764 ou 643775-643786
B - Y - R
- 73 Surnombre congénital d'os dans le tarse, troublant les fonctions de la marche, démontré par une radiographie 643753-643764 ou 643775-643786
B - Y - R

- 74 Ostéogenèse imperfecta ou pseudarthrose des os du tarse, démontré par une radiographie 643753-643764 ou 643775-643786
B - Y - R

Groupe 5. APPLICATIONS ORTHOPEDIQUES SPECIALES :

- 75 Eléphantiasis; le contour du pied mesuré autour de l'articulation de Chopart est au moins égal à sa longueur 643753-643764 ou 643775-643786
B - Y
- 76 Pied avec des plaies atones à la suite de troubles neuro-vasculaires, d'irradiations ou brûlures avec ou sans greffe 644195-644206
B - Y - 0
- 77 Chaussure de marche individuelle et sur mesure, adaptée à un appareil orthopédique 644593-644604
C - Z

Groupe 6. DEUXIEME CHAUSSURE POUR DES LESIONS UNILATERALES.

- 79 Confection d'une chaussure sur mesure y compris les applications ou orthèse complémentaires pour le second pied quand seul le premier pied a une lésion reprise au A.3. (catégories A - X) 643510-643521
- 80 Confection d'une chaussure sur mesure y compris les applications ou orthèse complémentaires pour le second pied quand seul le premier pied a une lésion reprise au A.3. (catégories B - Y) 644210-644221
- 81 Confection d'une chaussure sur mesure y compris les applications ou orthèse complémentaires pour le second pied quand seul le premier pied a une lésion reprise au A.3. (catégories C - Z) 644615-644626

A.4. Procédure de demande

A.4.1. Prescripteurs

Les chaussures orthopédiques visées au A.1., ne sont remboursées que si elles ont été prescrites, tant pour la première fourniture que pour le renouvellement, par un médecin, spécialiste en chirurgie, en chirurgie orthopédique, en neurochirurgie, en médecine physique et en réadaptation, en rhumatologie, en pédiatrie, en neurologie ou en neuropsychiatrie.

A.4.2. Documents et procédure

Pour les chaussures orthopédiques visées au A.1., l'intervention de l'assurance n'est due que s'il y a accord du médecin-conseil. Tant pour la première demande que pour le renouvellement, il convient que la prescription médicale, comporte toutes les données figurant conformément au modèle repris à l'annexe 32 du Règlement du 28 juillet 2003.

Cette prescription est remise par le bénéficiaire au dispensateur de soins de son choix; elle mentionne la date de début, la nature et l'importance des troubles fonctionnels et anatomiques justifiant les prestations prescrites.

Préalablement à la fourniture des prestations prescrites, le dispensateur de soins soumet au médecin-conseil une proposition conforme au modèle repris à l'annexe 16 du Règlement du 28 juillet 2003, établie en triple exemplaire.

Cette proposition justifiant l'exécution technique de la prescription médicale est complétée au moins des données suivantes : les postes, les numéros de code de la nomenclature, les valeurs - O, la description du cas, la justification des solutions proposées ainsi que s'il s'agit d'une première demande, d'un changement de poste ou d'un renouvellement et, si possible, la date de la fourniture antérieure.

Deux exemplaires du document ainsi établi sont envoyés à la mutualité du bénéficiaire. Un exemplaire est destiné au médecin-conseil qui, s'il s'agit d'une première demande ou d'un changement de poste, sur la base de ce document, complété si nécessaire par des renseignements complémentaires et sur la base d'un examen corporel de l'intéressé, notifie sa décision dans les 30 jours de la réception du document précité au moyen du deuxième exemplaire.

En cas de refus il notifie également sa décision au bénéficiaire.

S'il s'agit d'un renouvellement, le médecin-conseil notifie, sur la base de ce document, complété si nécessaire, par des renseignements supplémentaires, sa décision dans les 15 jours de la réception du document précité au moyen du deuxième exemplaire.

Sans préjudice de ce qui précède, le médecin-conseil peut vérifier à posteriori la conformité de la fourniture à la prescription. Dans ce cas, il prend une décision dans les 90 jours après la date de la fourniture des prestations.

Les produits prévus au présent article ne peuvent être fournis que sur prescription médicale et conformément à celle-ci. La prescription reste valable, à partir de la date de la prescription, pendant :

- deux mois s'il s'agit d'un premier appareillage;
- six mois s'il s'agit d'un renouvellement.

La délivrance doit avoir lieu dans un délai de septante-cinq jours ouvrables suivant la date de remise de la prescription au dispensateur de soins ou, si elle est conditionnée par l'approbation du médecin-conseil, à partir de la date de cette approbation sauf en cas de force majeure démontrée.

Lorsque le bénéficiaire détenteur d'une prescription médicale et se trouvant dans l'impossibilité de se déplacer ou éprouvant des difficultés graves à le faire, fait appel au dispensateur de soins, celui-ci peut se rendre à résidence.

A.5. Dispositions générales

Les articles manufacturés ne peuvent être remboursés que pour les lésions et les affections pour lesquelles est prévue une durée d'utilisation au moins égale au délai prévu au A.7.1.

Sur la face inférieure de l'orthèse de la prestation délivrée et sur la forme sur laquelle la chaussure a été confectionnée, le dispensateur de soins doit apposer un même numéro d'ordre; les formes doivent être conservées au moins jusqu'après le premier renouvellement.

Les bandes et autres matières plâtrées utilisées par l'appareilleur pour le moulage nécessaire à la confection définitive des appareils orthopédiques sont portées en compte à l'assurance et remboursées en supplément de ces appareils, conformément au tarif de remboursement prévu pour ces bandes ou autres matières plâtrées dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité.

Les interventions ne sont accordées que pour les appareils :
- essayés en cours de fabrication et appliqués à la fourniture ou
- adaptés et appliqués lors de la fourniture.

Les produits fabriqués sur mesure repris au A.1. doivent être essayés au moins une fois avant la finition à délivrer.

Les produits repris au A.1. doivent être appliqués au bénéficiaire lors de la fourniture. Ils devront faire l'objet des adaptations techniques nécessaires.

Toutes les indications relatives au placement, à l'utilisation et à l'entretien du produit doivent être fournies au bénéficiaire.

Le dispensateur de soins doit exécuter lui-même la délivrance et disposer de l'installation et de l'outillage nécessaire à la confection sur mesure et à l'essayage. Il ne peut offrir en vente, ni fournir les produits repris au A.1. sur les marchés, foires commerciales ou autres lieux publics, ni par colportage.

A.6. Dispositions spécifiques

Pour la prestation 643775-643786, le bénéficiaire doit avoir aux deux pieds une lésion qui tombe sous le même pied (lésion bilatérale). Quand un bénéficiaire a à gauche et à droite un poste différent qui figure dans la prestation 643753-643764, 643716-643720 ou 643731-643742, cela n'est pas considéré comme une lésion bilatérale et la prestation peut être attestée deux fois.

A.7. Renouvellement

A.7.1. Délai de renouvellement

Le renouvellement des chaussures orthopédiques et des applications orthopédiques ne peut se faire qu'après un délai, suivant la date de la fourniture antérieure, de :

- 9 mois pour le bénéficiaire auquel les dernières chaussures orthopédiques ou applications orthopédiques, appartenant aux catégories A, B, C ou D, ont été livrées avant son 18^{ème} anniversaire;
- 1 an pour le bénéficiaire auquel les dernières chaussures orthopédiques ou applications orthopédiques, appartenant aux catégories A, B, C ou D, ont été livrées à partir de son 18^{ème} anniversaire;
- 2 ans pour le bénéficiaire auquel les dernières chaussures orthopédiques ou applications orthopédiques, appartenant aux catégories B ou C, ont été livrées à partir de son 65^{ème} anniversaire.

La prestation 643311-643322 (catégorie A) et la prestation 644195-644206 (catégorie B) ne sont remboursées qu'une seule fois. Elles peuvent, lorsqu'il s'agit d'une première fourniture, être dispensées sans l'accord du médecin-conseil.

La prestation 643311-643322 (catégorie A) n'est renouvelable que dans le cas de modifications anatomiques ultérieures.

La prestation 644195-644206 (catégorie B) ne peut être renouvelée qu'après accord du médecin-conseil.

Lorsque le bénéficiaire est appareillé avec des prestations appartenant à des catégories différentes, le délai de renouvellement de la catégorie la plus élevée est d'application à ces prestations.

Une modification du type ou du modèle de chaussure ne donne pas droit à un remboursement intermédiaire au cours du délai de renouvellement.

Pour la détermination du délai de renouvellement d'une chaussure orthopédique, il ne faut pas tenir compte de la délivrance d'une chaussure pour pied avec plaies atones (prestation 644195-644206).

A.7.2. Renouvellement anticipé

La demande de remplacement anticipé introduite pour cause de changement anatomique pour les chaussures orthopédiques classées dans les catégories A et B est transmise au médecin-conseil.

La demande motivée pour remplacement anticipé pour cause de changement anatomique comprend une justification médicale, rédigée par le médecin traitant et mentionnant l'évolution de l'état anatomique entre la date de la fourniture précédente et celle de la demande, et un devis établi par le dispensateur de soins.

L'intervention pour le remplacement anticipé ne peut être accordée qu'après autorisation donnée par le médecin-conseil avant la fourniture.

En cas de renouvellement anticipé de chaussures orthopédiques des catégories A et B, en raison d'un changement anatomique, une paire de chaussures peut être renouvelée. La deuxième chaussure de la paire doit être demandée sous le même numéro de nomenclature que la délivrance précédente.

A.7.3 Renouvellement en cas de rééducation

Dans le cadre de la rééducation professionnelle, le médecin-conseil peut autoriser un remplacement anticipé pour les chaussures orthopédiques classées dans les catégories A et B, pour cause de changement anatomique ou d'usure prématurée de ces appareils et lorsque le port de ceux-ci constitue une condition pour la reprise ou la poursuite d'une activité professionnelle assujettissant le bénéficiaire, soit à la sécurité sociale des travailleurs salariés, soit au statut social des travailleurs indépendants. S'il s'agit d'un changement anatomique, la demande doit contenir une justification médicale, rédigée par le médecin traitant et mentionnant l'évolution de l'état anatomique entre la date de la fourniture précédente et celle de la demande, et un devis établi par le dispensateur de soins.

L'intervention pour remplacement anticipé ne peut être accordée pour des appareils réparables ou adaptables, pour des appareils mal confectionnés et qui ne conviennent donc pas au bénéficiaire, ou en cas de perte ou de détérioration par négligence.

A.8. Réparation, entretien et garantie

Néant.

A.9. Critères techniques

A.9.1. Critères minimum

a) Tout appareil devra satisfaire à la fonction visée et mentionnée sur la prescription du médecin traitant et être conçu en tenant compte de l'état de santé, de l'âge et de la profession du bénéficiaire. L'appareil devra être suffisamment robuste et être conforme aux fonction et durée d'utilisation prévues.

b) Tout appareil pour lequel il serait constaté dans un délai de 6 mois suivant la fourniture qu'il ne répond pas à la fonction visée en raison de facteurs propres à sa fabrication, devra être adapté ou remplacé sans entraîner de coût supplémentaire pour le bénéficiaire ou l'assurance maladie.

Tous les matériaux utilisés pour la fabrication des appareils d'orthopédie devront être de première qualité, ne présenter aucune défectuosité et n'avoir subi aucun traitement susceptible d'en dissimuler les défauts.

A.9.2. Critères de fabrication

Les produits mentionnés au A.1. doivent être conformes aux critères minimums de fabrication qui sont mentionnés au C.

B. SEMELLES ORTHOPEDIQUES :

Les technologues orthopédiques en bandagisterie et en orthésologie sont également reconnus compétents pour la prestation 653973-653984 (semelle orthopédique).

B.1. Prestations

Sur mesure :

653973 653984 Semelle orthopédique adaptée individuellement, après prise de mesures et d'empreinte, sous forme de plâtre ou en mousse, effectuée par le dispensateur même ou par le médecin prescripteur O 37,79

B.2. Définitions

On entend par semelle orthopédique adaptée individuellement : une semelle orthopédique faite à partir soit d'un matériau préformé et de base, soit d'un matériau de base.

B.3. Indications

La semelle orthopédique est remboursée lorsqu'elle est nécessaire au traitement orthopédique.

B.4. Procédure de demande

B.4.1. Prescripteurs

La semelle orthopédique est remboursée à condition qu'elle ait été prescrite par un médecin spécialiste en chirurgie, en chirurgie orthopédique, en neurochirurgie, en médecine physique et en réadaptation, en rhumatologie, en pédiatrie, en neurologie, ou en neuropsychiatrie.

B.4.2. Documents et procédure

Les produits prévus au présent article ne peuvent être fournis que sur prescription médicale et conformément à celle-ci. La prescription reste valable, à partir de la date de la prescription, pendant :

- deux mois s'il s'agit d'un premier appareillage;
- six mois s'il s'agit d'un renouvellement.

La délivrance doit avoir lieu dans un délai de septante-cinq jours ouvrables suivant la date de remise de la prescription au dispensateur de soins ou, si elle est conditionnée par l'approbation du médecin-conseil, à partir de la date de cette approbation sauf en cas de force majeure démontrée.

Lorsque le bénéficiaire détenteur d'une prescription médicale et se trouvant dans l'impossibilité de se déplacer ou éprouvant des difficultés graves à le faire, fait appel au dispensateur de soins, celui-ci peut se rendre à résidence.

B.5. Dispositions générales

Les articles manufacturés ne peuvent être remboursés que pour les lésions et les affections pour lesquelles est prévue une durée d'utilisation au moins égale au délai prévu au B.7.

La prise d'une empreinte doit être réalisée par moulage de correction ou empreinte en mousse de correction éventuellement complété d'une analyse informatique ou d'un calque.

Les bandes et autres matières plâtrées utilisées par l'appareilleur pour le moulage nécessaire à la confection définitive des appareils orthopédiques ou des prothèses sont portées en compte à l'assurance et remboursées en supplément de ces appareils ou prothèses, conformément au tarif de remboursement prévu pour ces bandes ou autres matières plâtrées dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité.

Les interventions ne sont accordées que pour les appareils :
- essayés en cours de fabrication et appliqués à la fourniture ou
- adaptés et appliqués lors de la fourniture.

Les produits fabriqués sur mesure repris au B.1. doivent être essayés au moins une fois avant la finition à délivrer.

Les produits repris au B.1. doivent être appliqués au bénéficiaire lors de la fourniture. Ils devront faire l'objet des adaptations techniques nécessaires.

Toutes les indications relatives au placement, à l'utilisation et à l'entretien du produit doivent être fournies au bénéficiaire.

Le dispensateur de soins doit exécuter lui-même la délivrance et disposer de l'installation et de l'outillage nécessaire à la confection sur mesure et à l'essayage. Il ne peut offrir en vente, ni fournir les produits repris au B.1. sur les marchés, foires commerciales ou autres lieux publics, ni par colportage.

B.6. Dispositions spécifiques

Les semelles orthopédiques (653973 – 653984) et les chaussures orthopédiques (prestations sous A.1.) ne sont pas cumulables entre elles. La première délivrance de chaussures orthopédiques endéans le délai de renouvellement des semelles orthopédiques est autorisée.

B.7. Renouvellement

Le remplacement de la semelle orthopédique ne peut se faire qu'après un délai de deux ans suivant la date de la fourniture antérieure. Toutefois, ce délai est ramené à un an pour les bénéficiaires dont la dernière fourniture a été exécutée avant leur dix-huitième anniversaire.

B.8. Réparation, entretien et garantie

Néant.

B.9. Critères techniques

B.9.1. Critères minimum

a) Tout appareil devra satisfaire à la fonction visée et mentionnée sur la prescription du médecin traitant et être conçu en tenant compte de l'état de santé, de l'âge et de la profession du bénéficiaire. L'appareil devra être suffisamment robuste et être conforme aux fonction et durée d'utilisation prévues.

b) Tout appareil pour lequel il serait constaté dans un délai de 6 mois suivant la fourniture qu'il ne répond pas à la fonction visée en raison de facteurs propres à sa fabrication, devra être adapté ou remplacé sans entraîner de coût supplémentaire pour le bénéficiaire ou l'assurance maladie.

Tous les matériaux utilisés pour la fabrication des appareils d'orthopédie devront être de première qualité, ne présenter aucune défectuosité et n'avoir subi aucun traitement susceptible d'en dissimuler les défauts.

B.9.2. Critères de fabrication

Les produits mentionnés au B.1. doivent être conformes aux critères minimums de fabrication qui sont mentionnés au C.

C. Critères minimums de fabrication

C.1. Cadre général

Les critères minimums de fabrication pour le secteur technologie orthopédique sont divisés en deux parties :

Au C.2. sont fixées les dispositions générales relatives aux critères minimums de fabrication pour tous les groupes de produits de l'article 29/1.

A partir du C.3. sont fixées, par groupe de produits, les dispositions spécifiques relatives aux critères minimums de fabrication. Ces dispositions spécifiques s'appliquent en plus des dispositions générales du C.2.

C.2. Critères minimums de fabrication pour tous les groupes de produits

C.2.1. Conditions générales

Tout appareil devra satisfaire à la fonction visée et mentionnée sur la prescription du médecin traitant et être conçu en tenant compte de l'état de santé, de l'âge et de la profession du patient L'appareil devra être suffisamment robuste et être conforme aux fonction et durée d'utilisation prévues.

Tout appareil pour lequel il serait constaté dans un délai de 6 mois suivant la fourniture qu'il ne répond pas à la fonction visée en raison de facteurs propres à sa fabrication, devra être adapté ou remplacé sans entraîner de coût supplémentaire pour le patient ou l'assurance maladie.

Tous les matériaux utilisés pour la fabrication des appareils d'orthopédie et de prothèses devront être de première qualité, ne présenter aucune défectuosité et n'avoir subi aucun traitement susceptible d'en dissimuler les défauts.

C.2.2. Les matériaux :

C.2.2.1. Bois :

Tous les bois utilisés doivent être sains et parfaitement secs.

C.2.2.2. Caoutchouc :

Le caoutchouc utilisé est naturel ou synthétique.

Le caoutchouc à "cellules d'air" de forte résistance, dit caoutchouc mousse, obtenu par l'insufflation dans une masse de caoutchouc en fusion d'air sous pression, peut être utilisé pour les coussinets protecteurs, semelles de pieds artificiels, semelles orthopédiques, coussins de genou, protège-pantalons, etc....

C.2.2.3. Silicones.

C.2.2.4. Cuir :

Cuir à mouler : doit être de première qualité et à tannage lent et nourri.

Cuir à courroies : le plus recommandé est le cuir demi-dosset ou flanc nourri. Cependant, pour les courroies plus souples, on utilise du veau et pour les courroies de suspension et soumises à de fortes tractions, le cuir chromé et le cuir dit sellier.

Cuir de garnissage : les peaux chamoisées doivent être traitées à l'huile. La peau de cheval ou de chèvre chromée convient pour le garnissage des cuissards et gaines d'appareils. La basane et les peaux pécarisées remplissent également cet emploi.

Les cercles métalliques sont, suivant le cas, garnis de vachette, de flanc de peau de vache, veau, ou cuir synthétique.

Parchemin : peau de vache, de chèvre, de porc ou de mouton de grande résistance.

C.2.2.5. Fibre :
Produits en fibre de carbone.

C.2.2.6. Liège :
Ecorce de chêne-liège : il doit être fin, non véreux, ni fendillé profondément; aggloméré, il doit être souple.

Il peut être composé de liège et latex aggloméré.

C.2.2.7. Métaux :
Acier : les aciers pour attelles et cercles de renfort sont des aciers demi-durs trempés.

Acier inoxydable.

Alliages : les alliages légers doivent être des alliages à haute résistance. Le duralumin convient le mieux, toutefois l'alpax et l'alumag sont utilisés pour certaines pièces de fonderie.

C.2.2.8. Matières plastiques :
Les polyéthylènes, superpolyamides, acryliques, époxy, exoprènes, dérivés du P.V.C., A.B.S.-produits, polypropylène, polyuréthanes et polycarbates ou similaires à qualité égale, servent à la fabrication des corsets, appareils et prothèses.

Les polyuréthanes et dérivés ou similaires servent de matière de recouvrement, de protection, de compensation, etc. dans les corsets, les appareils de prothèses, les semelles et chaussures.

La résine synthétique telle que polyester, époxydes acryliques, s'utilise avec un durcisseur et du tricot tubulaire pour la confection d'appareils d'orthopédie et de prothèses. D'autres matières plus souples sont utilisées quelquefois comme garniture.

Le plastique armé : on entend par plastique armé soit une association de résines acryliques renforcées par du tissu de verre, soit des appareils fabriqués en matière plastique d'autres types, tels polyéthylènes, etc., renforcés par armure métallique.

D.2.2.9. Textiles :

Feutres : doivent être en laine de première qualité, souples pour les capitonnages et points d'appuis, comprimés pour les semelles, pieds et mains artificiels.

Molletons : en laine ou en coton de première qualité.

Tissu pour bretelles : les tissus rigides sont de coton ou de nylon. Les tissus élastiques sont du type spécial pour bandage élastique.

Tricots dits tubulaires : doivent être en tissu de coton ou de nylon de première qualité.

Coutil fort : à base de coton pur.

C.2.3. Pièces diverses :

C.2.3.1. Boulons - Vis - Pièces de décolletage :

en acier doux, non trempé. Ces mêmes pièces en matière plastique sont en superpolyamide ou toute autre matière résistante.

C.2.3.2. Boutons :

les boutons d'attache seront en laiton, acier doux ou nylon. S'ils sont en matières plastiques, ils doivent répondre aux caractéristiques reprises sous a).

C.2.3.3. Rivets :

les rivets de fixation des attelles sur les cuirs sont en cuivre rouge à large tête. Les rivets pour fixation des pièces acier sur acier sont en acier doux, de duralumin sur duralumin en aluminium ou acier doux; pour les appareils en acier inoxydable, on utilise les rivets de même matière. Les rivets tubulaires pour rivetage des courroies sur le cuir sont en laiton. S'ils sont en matière plastique, ils doivent répondre aux caractéristiques reprises en a).

C.2.3.4. Lacets :

soit en cuir résistant, soit en coton tressé ou fibre synthétique, terminés par une partie plastifiée ou en ferret.

C.2.3.5. Boucles :

sont en acier doux nickelé ou bleui de première qualité ou en matière plastique ayant une résistance équivalente à la boucle en acier convenablement rivées ou cousues à la main ou à la machine.

C.2.3.6. Articulations :

1. En général :

Les articulations des appareils d'orthopédie et de prothèses varient d'après leur emploi.

Il existe plusieurs types d'articulations :

a) Articulation pièce sur pièce : les attelles juxtaposées sont maintenues par un boulon dit orthopédique ou par une vis à portée.

Dans certaines articulations de ce type, une des attelles peut être munie d'un roulement à billes.

b) Articulation à chape : l'une des attelles comporte une chape dans laquelle s'intercale la tête de l'autre.

Elles sont reliées par une vis à portée.

Articulation à chape à roulement à billes : mêmes caractéristiques qu'à l'alinéa précédent, mais l'attelle intercalaire est munie d'un roulement à billes. Les articulations des attelles en duralumin pour adultes sont renforcées par une pièce en acier ou en nylon.

Certaines articulations pour appareils d'enfants et pilons provisoires peuvent être consolidées par une pièce décollée et rivée.

c) Articulation à rotule freinée ou non.

d) Articulation à charnière.

e) Dans certains appareils du membre supérieur, l'articulation est formée par l'entrecroisement de fils de ressort

f) A pivot.

2. Articulations spéciales :

a) Membres supérieurs :

Du coude, à double mouvement : articulation permettant aux moignons courts, la flexion complète de l'avant-bras sur le bras.

C.2.3.7. Verrous :

Dispositifs d'arrêt automatique ou non, permettant le blocage d'une articulation.

Ils doivent, sous un minimum d'encombrement et de poids, offrir toutes les garanties de solidité, de fixité et seront montés de telle sorte qu'ils n'accrochent ni ne pincement les vêtements.

Le supplément verrou ne peut être cumulé avec le supplément genou à frein ou physiologique, sauf dans les cas spécifiques de désarticulation du genou.

C.2.3.8. Attelles et cercles :

Les attelles et cercles de renfort, etc. doivent être en rapport avec la corpulence et l'âge du malade et l'usage auquel doit répondre l'appareil. Les cercles doivent être solidement rivés ou soudés sur les attelles.

C.2.4. Divers :

C.2.4.1. Tout appareil est conçu de façon à ne pas blesser le malade; les rivets, vis etc., ne doivent pas endommager les vêtements.

C.2.4.2. Les pièces en acier sont nickelées, chromées, sablées, plastifiées, recouvertes d'un vernis spécial antirouille ou recouvertes de cuir. Il faut veiller spécialement au polissage des pièces.

C.2.4.3. Le garnissage est soigné. S'il doit être piqué, il sera au fil de lin ou de nylon, à la main ou à la machine. Le collage est admis pour le garnissage des surfaces planes.

C.2.4.4. Les cuirs gardant leur couleur naturelle sont nettoyés à l'acide oxalique, lissés, astiqués et vernis.

C.2.4.5. Le garnissage est soigné. S'il doit être piqué, il le sera au fil de lin ou de nylon, à la main ou à la machine. Le collage est admis pour le garnissage de surfaces planes ne nécessitant pas le repliage de la peau.

C.2.4.6. Les coutures de jonction des cuirs à mouler doivent être faites à points croisés, fil non apparent noyé dans l'épaisseur du cuir. Si elles ne sont pas cousues, elles doivent être renforcées par un cuir extérieur.

C.2.4.7. 648992-649003 : Appareil remontant jusqu'aux plateaux tibiaux, moulé en cuir avec des renforts en métal ou matière plastique. L'ouverture permettant l'introduction du membre peut être à clapet. La partie distale sera munie d'un pied du type Sach ou articulé.

C.2.4.8. Toutes les prothèses tubulaires définitives doivent être couvertes d'une garniture mousse.

C.3. Critères minimums de fabrication spécifiques pour le groupe de produits 'chaussures orthopédiques sur mesure'

Ces dispositions spécifiques s'appliquent en plus des dispositions générales du C.2. Elles s'appliquent à la catégorie de produits des chaussures orthopédiques sur mesure.

C.3.1. Critères minimums

a) Tout appareil devra satisfaire à la fonction visée et mentionnée sur la prescription du médecin traitant et être conçu en tenant compte de l'état de santé, de l'âge et de la profession du bénéficiaire. L'appareil devra être suffisamment robuste et être conforme aux fonction et durée d'utilisation prévues.

b) Tout appareil pour lequel il serait constaté dans un délai de 6 mois suivant la fourniture qu'il ne répond pas à la fonction visée en raison de facteurs propres à sa fabrication, devra être adapté ou remplacé sans entraîner de coût supplémentaire pour le bénéficiaire ou l'assurance maladie.

Tous les matériaux utilisés pour la fabrication des appareils d'orthopédie devront être de première qualité, ne présenter aucune défectuosité et n'avoir subi aucun traitement susceptible d'en dissimuler les défauts.

C.3.2. Critères de fabrication

C.3.2.1. BUT :

Le but essentiel des chaussures et des applications orthopédiques est de promouvoir les fonctions de la marche et de la statique et éventuellement la correction, ceci dans le cadre du plan thérapeutique prescrit par le médecin.

De plus, dans la mesure du possible, l'habillement esthétique du pied et éventuellement de la jambe s'impose.

C.3.2.2. LA CONFECTION :

C.3.2.2.1. Dispositions générales :

a) Les chaussures et applications orthopédiques sont confectionnées selon les règles de l'art.

b) Une chaussure orthopédique est confectionnée sur une forme individuelle avec une orthèse.

- La forme est faite en bois ou en matière synthétique équivalente.

- L'orthèse est la pièce de liaison entre le pied, et éventuellement la jambe et la chaussure. La face supérieure de l'orthèse reproduit les effets de la gravité du corps et la compensation des parties manquantes du pied. La face inférieure, avec ou sans compensations pour inégalité de longueur des membres inférieurs, conditionne la pression du sol sur les articulations du membre inférieur, et du même coup le déroulement du pas.

c) Suivant les nécessités orthopédiques et fonctionnelles, les indications du médecin traitant et la préférence du bénéficiaire, des chaussures orthopédiques peuvent être confectionnées de la manière suivante :

- la chaussure avec une semelle-orthèse où les raidissements médiaux, latéraux et éventuellement frontaux sont incorporés dans la tige.

- la chaussure avec une orthèse qui est une combinaison de la semelle-orthèse avec des raidissements frontaux, médiaux et latéraux, et éventuellement avec la compensation pour inégalité de longueur des pieds et/ou des jambes.

- une chaussure intérieure dont la semelle-orthèse avec des raidissements frontaux, médiaux et latéraux, des étayages et des compensations pour inégalité de longueur des pieds et/ou jambes, constitue un tout; cet ensemble est habillé d'une tige et d'une doublure en cuir antitranspiration spéciale avec fermeture. Cette chaussure intérieure doit s'adapter parfaitement dans une chaussure de marche fonctionnelle appropriée laquelle doit correspondre, quant au modèle et au coloris avec la chaussure du second pied.

Quand la solution orthopédique et fonctionnelle du cas s'y prête, cette chaussure de marche fonctionnelle peut être confectionnée avec une chaussure de confection comme matériau préfab.

d) Sauf critères de fabrication spécifiques pour certains numéros de code, les chaussures orthopédiques sont confectionnées avec le dessus et la doublure en peausserie, et éventuellement avec d'autres matériaux pour dessus, de premier choix. Le semelage a une première semelle en collet ou en matériau équivalent, et la semelle de marche est en cuir ou dans une combinaison de cuir, de caoutchouc et de matériaux de remplacement, ceci en harmonie avec les exigences orthopédiques, fonctionnelles et usuelles du cas.

e) Des chaussures orthopédiques peuvent, quant au type, être confectionnées comme chaussures de travail, ou chaussures de marche, ou chaussures de ville, ou chaussures de sécurité, ou chaussures de loisirs, ou chaussures de sport pour diverses disciplines et, quant au modèle, comme chaussures basses ou hautes ou bottes, bottillons ou chaussures intérieures avec chaussures de marche, ou chaussures de travail ou chaussures de sécurité.

C.3.2.2.2. Dispositions spéciales pour la fabrication des chaussures et applications orthopédiques.

643311-643322 Chaussure provisoire en matériau moulé ou synthétique formé sous vide avec des ouvertures d'aération et une fermeture réglable

643451-643462 Chaussure en matériau moulé ou synthétique formé sous vide avec des ouvertures d'aération et fermeture réglable

644195-644206 Chaussure en matériaux moulé ou synthétique formé sous vide avec des fenêtres pour les plaies et fermeture réglable

644814-644825 Releveur sous forme de coque pied mollet, éventuellement avec ressort métallique en guise de renfort

644836-644840 Releveur sous forme de languette en cuir raidi, métal ou matériau synthétique

644851-644862 releveur sous forme de corset malléolaire ou contrefort en cuir ou matériau synthétique

C.4. Critères minimums de fabrication spécifiques pour le groupe de produits 'semelles orthopédiques'

Ces dispositions spécifiques s'appliquent en plus des dispositions générales du C.2. Elles s'appliquent à la catégorie de produits des semelles orthopédiques.

Les semelles orthopédiques sont fabriquées avec les matériaux suivants :

a) Matières plastiques :

Produits de polymérisation à base acrylique, superpolyamide, polyéthylène et dérivés ou similaires, polyuréthanes, résine époxy ou autre, mousses diverses, etc. ...

b) Duralumin :

Léger, à haute résistance.

c) Acier inoxydable.

d) Liège.

e) Cuir.

f) Caoutchouc.

g) Silicones.

h) Feutre.

Peut être utilisé pour la confection de pelotes, appuis, etc. et être adapté sur n'importe quel modèle de semelles.